
Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée

François Feral

Résumé

RÉSUMÉ

L'autorité professionnelle (règlement et jugement) effectue une régulation économique et « écologique » de l'effort de pêche des communautés de pêcheurs en Méditerranée. Ce modèle efficace de régulation décentralisée est combattu par les administrations de l'Etat et de la communauté européenne. L'auteur y voit une atteinte à la culture méridionale et à la décentralisation.

Abstract

ABSTRACT

The professional authority (regulation and jurisprudence) creates in fact an economical regulation of the fishing universe and the fishermen's community on Mediterranean coast.

However this very efficient way of decentralized regulation goes against the state administration and the common market requests.

It appears to author as an infringement towards the decentralized power and the mediterranean culture.

Citer ce document / Cite this document :

Feral François. Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée. In: Norois, n°133-135, Janvier-Septembre 1987. Espaces côtiers et sociétés littorales. Colloque international des 28, 29 et 30 novembre 1986 à Nantes. pp. 355-369;

doi : <https://doi.org/10.3406/noroi.1987.7433>

https://www.persee.fr/doc/noroi_0029-182x_1987_num_133_1_7433

Fichier pdf généré le 01/05/2018

Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée

par François FERAL

C.R.P.E.E. (Centre Régional de la Productivité
et des Etudes Economiques), Montpellier, L.A. 56 du C.N.R.S.
39, rue de l'Université 34000 Montpellier

RÉSUMÉ

L'autorité professionnelle (règlement et jugement) effectue une régulation économique et « écologique » de l'effort de pêche des communautés de pêcheurs en Méditerranée. Ce modèle efficace de régulation décentralisée est combattu par les administrations de l'Etat et de la communauté européenne. L'auteur y voit une atteinte à la culture méridionale et à la décentralisation.

ABSTRACT

The professional authority (regulation and jurisprudence) creates in fact an economical regulation of the fishing universe and the fishermen's community on Mediterranean coast.

However this very efficient way of decentralized regulation goes against the state administration and the common market requats.

It appears to author as an infringement towards the decentralized power and the mediterranean culture.

Ce n'est pas la moindre singularité de l'administration des pêches maritimes de Méditerranée que de conserver encore dans son dispositif l'institution des prud'homies de pêcheurs.

Nées avec l'an mil, ces « communautés de métier », maintes fois reconnues par le pouvoir régalien (1)*, constituent toujours un élément de l'appareil administratif chargé de la pêche et des gens de mer, par la vertu, juridiquement incontestable du décret du 19 novembre 1859.

Laborieusement, « récupérées » alors par l'Etat, les prud'homies ont toujours fait l'objet de savantes interrogations juridiques : il est vrai

(1) Voir E. TEMPIER : *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des Prud'homies. Les cas de Marseille, Martigues et Le Brusq*, étude réalisée pour l'IFREMER, 1985, les annexes inventoriant les maintes reconnaissances des communautés et de leurs pouvoirs.

Mots-clés : Corporation de pêcheurs. Méditerranée.

Key-words : Fishermen's corporations. Mediterranean sea.

que la richesse institutionnelle et historique de cette corporation mérite le détour. Fonctionnellement en tout cas, la plupart des chroniqueurs s'accordent à ne voir en elle qu'un rôle de discipline professionnelle, exercé par le truchement de nombreux pouvoirs normalement réservés à la puissance publique.

Jamais, à notre connaissance, le juriste ou l'économiste ne s'est penché sur le dispositif prétorien mis en œuvre depuis des siècles par les Prud'homies pour « discipliner » la pêche. On doit à une jeune économiste, E. Tempier, d'avoir défriché à la demande de l'IFREMER, sur l'exemple de trois communautés provençales, une partie de ces corpus juridiques.

Bien plus qu'un paternaliste père Fouettard auquel on a cru pouvoir la réduire, la fonction prud'homale nous apparaît alors comme un système original de contrôle économique et comme un moyen subtil de gestion de la ressource.

Mais cette fonction inattendue obéit à une logique fort peu compatible avec les principes d'administration centralisée et les méthodes modernes d'intervention économique. Nous pourrions donc aussi analyser le lent processus de dévitalisation de ces communautés, à l'instigation même de leur propre tutelle administrative.

I. — UNE ADMINISTRATION D'AUTORITE DECENTRALISEE : DES COMMUNAUTES DE METIERS CHARGES DE LA DISCIPLINE DES PECHEES DE MEDITERRANEE.

A) INCORPORATION DE LA PRUD'HOMIE DANS LE DISPOSITIF ADMINISTRATIF.

La Prud'homie obéit aujourd'hui aux dispositions du titre I du décret du 19 novembre 1859 sur la police des pêches dans le V^e arrondissement maritime à savoir les côtes françaises de Méditerranée. Ce texte incorpore donc au dispositif administratif les communautés d'Ancien Régime, alors égarées à peu près indemnes de la loi Le Chapelier, au milieu du XIX^e siècle.

Renvoyons le lecteur aux nombreux commentaires réalisés depuis la naissance « réglementaire » de la prud'homie : ils émanent de juristes qui ne l'envisagent guère que sous l'angle de ses curiosités institutionnelles (2). Après la Révolution, et en particulier à la suite de l'adoption

- (2) Sur l'analyse juridique des prud'homies, on pourra se reporter aux travaux suivants :
- DERIBBE (Ch.), 1869. *Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, E. Martel, Montpellier.
 - MALAVIALLE (J.), 1903. *Les Prud'hommes pêcheurs de Marseille*, R.D. Aix-Marseille.
 - PAYAN D'ANGERY (Ch.), 1873. *Les Prud'hommes pêcheurs de Marseille et leurs archives*, Aix, J. Nicot.
 - MARCEILLE (G.), 1919. *Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, T.D. Sciences Politiques et Economiques, Toulouse.
 - POUJADE (J.), 1936. *Les Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, T.D. Paris.
 - REZENTHEL (R.), 1982. « Les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée, un défi au droit contemporain », in *Revue Le Droit Maritime*.
 - MOTAIS (M.), 1982. *La pêche française en Méditerranée*, D.E.S.S. de Droit Maritime, Aix-Marseille.
 - Cf. aussi pour une approche socio-juridique, FÉRAL (F.), 1980. *La prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, Publications Périodiques Spécialisées, Lyon, TD Montpellier, 1976.

des textes libéraux démantelant « les corporations, jurandes et autres corps intermédiaires », au lendemain de sept décennies farouchement hostiles aux démembrements de la puissance publique symbolisés par les pouvoirs professionnels et le principe même de la personnalité morale... les Prud'homies existent toujours... A l'exception de leurs compétences répressives, elles ont préservé l'essentiel de leurs pouvoirs et de leur mode de fonctionnement.

La Prud'homie des pêcheurs de Méditerranée inaugurerait ainsi la vague de décentralisation territoriale et technique de la fin du XIX^e siècle : associations syndicales, communes, départements, syndicats professionnels, associations. Certes, c'est une décentralisation concédée, timide et à contre-cœur, réalisée sous contrôle drastique de la tutelle des administrations d'Etat, mais c'est une reconnaissance incontestable. Pour la Prud'homie, sous réserve d'un contrôle administratif assez paranoïaque, le Second Empire lui conserve l'essentiel de son identité et de ses pouvoirs.

B) LA COMMUNAUTE, CIRCONSCRIPTION SOCIALE ET ADMINISTRATIVE DE BASE.

S'agissant d'abord de la circonscription prud'homale, il est reconnu l'existence de « communautés de patrons pêcheurs » sur la façade méditerranéenne, communautés à laquelle appartiennent l'ensemble des patrons pêcheurs du V^e arrondissement maritime.

Ces communautés exercent leur industrie sur un « territoire », à savoir une circonscription prud'homale dont les limites sont fixées réglementairement (3). Ajoutons qu'en réalité ce territoire coïncide avec les limites du domaine public maritime, pour ce qui est de la profondeur de l'espace circonscrit (des rivages de la mer et des étangs du domaine public maritime aux limites des 3 milles puis des 12 milles, coïncidant avec la souveraineté de l'Etat côtier français en Méditerranée).

Par contre, elles peuvent être de taille extrêmement variable en termes de longueur de côte, en nombre de ports ou en population concernée. Les prud'homies ont essaimé sur le littoral au gré de la Constitution de groupes de pêcheurs d'une entité appréciable, au rythme de la prospérité ou de la décadence de tel ou tel port. Leur succès auprès de l'immense majorité des pêcheurs de souche (contrairement aux pêcheurs rapatriés d'Afrique du Nord) traduit bien la base consensuelle de l'institution et le goût pour la vie communautaire des pêcheurs méditerranéens (4).

(3) Ils peuvent bien sûr exercer leur art sur les circonscriptions limitrophes, mais ils se soumettent alors aux règles en vigueur dans ces communautés.

(4) On voit bien ici le caractère spontané, « biologique », de la Prud'homie, multipliée au gré des demandes formulées par les groupes de pêcheurs. Scindant ici en deux communautés un syndicat (Sète môle et Sète Thau), englobant de multiples ports (Marseille) une poignée de pêcheurs (les Saintes-Marie), l'institution se joue des limites administratives pour imposer les réalités socio-économiques dans un éventail humain et géographique d'une étonnante diversité. Défunte depuis près de 900 ans (Collioure), elle naît encore (Saintes-Marie) ou paraît irréductible (Marseille).

C) LES FONDEMENTS DE LA LEGITIMITE : ELECTION ET CONSENSUS.

Les Prud'homies tirent leur légitimité et leurs pouvoirs du scrutin. Il s'agit tous les trois ans d'une élection par des pairs, tous patrons, et l'éligibilité ne s'acquiert qu'avec la trentaine. Ces éléments pourraient faire planer des doutes sur le caractère démocratique de ce scrutin. En réalité, le statut de patron est la règle en Méditerranée, celui de matelot l'exception et il a généralement vocation au patronat après le « stage » de trois ans. Par ailleurs, peut-être parce que la fonction nécessite une robuste santé, il n'apparaît pas que cette institution patriarcale flirte plus volontiers avec le troisième âge : les prud'hommes sont souvent des pêcheurs jeunes.

Pour chaque communauté, le nombre des prud'hommes est fixé réglementairement, selon sa taille ; la répartition des mandats varie selon sa « complexité » : en octroyant par exemple un poste de prud'homme aux pêcheurs d'étang ou à tel port de faible importance, la communauté cherche à préserver son unité : une partie du groupe peut toujours entrer en dissidence et, se tournant vers l'Etat, réclamer sa propre autonomie (les Saintes-Marie et les Martigues à titre de dernier exemple).

D) DES POUVOIRS D'AUTORITE CONSIDERABLES.

Dès l'origine, la communauté a donné aux prud'hommes une autorité peu marquée par le respect des libertés publiques ou les principes de la séparation des pouvoirs.

Ils peuvent juger civilement et disciplinairement le pêcheur. Ils ont le pouvoir de réglementer *erga omnes* l'exercice des métiers dans le cadre de leur circonscription, « afin de prévenir les rixes et les affrontements ». Pour exécuter leurs sentences et faire respecter leurs règlements, le garde de la Prud'homie peut faire appel à la force publique et opérer la saisie et la vente du patrimoine de pêche des récalcitrants. Les prud'hommes, en outre, sont visés par les textes, en tant qu'agents de constatation des infractions à la police des pêches maritimes. Il s'agit là, on le voit, d'une panoplie complète de pouvoirs d'autorité reconnue par l'Etat pour une tâche de « maintien de l'ordre ». Certaines dispositions relatives à ces pouvoirs ont achevé de scandaliser les juristes : ces prud'hommes ont non seulement l'exclusivité du jugement des litiges opposant les pêcheurs mais ils l'exercent « sans appel ni cassation » et selon une procédure « de lege et de facto » extrêmement sommaire : pas d'écrit ni de défenseur et une procédure singulièrement peu formaliste. Si l'on y retrouve schématiquement le transport sur les lieux, les pièces à conviction, la preuve testimoniale et le débat contradictoire, les décisions reposent en général sur une fine intuition et d'inextricables déductions techniques.

E) DES POUVOIRS DE GESTION ET DES COMPETENCES PATRIMONIALES TRES ETENDUS.

L'édifice prud'homal ne porte pas les pièces d'une architecture exclusivement inspirée d'une institution disciplinaire et autoritaire : il possède également la personnalité morale (qui fait normalement défaut à l'appareil

judiciaire et répressif), premier élément d'une mission de gestion qui, curieusement, a fort peu suscité la curiosité de la doctrine. Qu'on juge là encore de l'exorbitance de ses pouvoirs en 1859 : la Prud'homie bénéficie d'une contribution directe, la demi-part, dont l'assiette est le revenu de pêche des membres. Elle a le monopole de la teinture des filets ; elle doit en outre pourvoir aux besoins des retraités ; il lui est loisible enfin, en régie ou en concession, de mettre en œuvre tel ou tel service collectif qui lui paraîtrait utile à la communauté.

Pour rassembler les éléments les plus marquants de cette très sommaire présentation de la Prud'homie, on peut la percevoir comme un vestige communautaire intégré au dispositif administratif des pêches maritimes de Méditerranée. Sa fonction d'autorité illustrée par de multiples pouvoirs paraît en faire un simple instrument de discipline professionnelle, au sens normatif et juridictionnel. Pourtant, ses nombreuses compétences et ses privilèges en matière de gestion nous font soupçonner un rôle bien plus considérable. Ce dernier se dévoile en fait grâce à l'analyse de l'ensemble juridique constitué par sa jurisprudence et ses règlements particuliers.

II. — UNE ADMINISTRATION PATERNALISTE ABOUTISSANT A UNE GESTION ORIGINALE DE LA RESSOURCE.

L'étude de la production prétorienne des Prud'homies, entreprise récemment, nous montre un ensemble juridique se distinguant radicalement par sa portée socio-économique d'une simple fonction de discipline ou de police à laquelle juristes et administrations ont voulu la réduire.

A) DES DONNEES PROFESSIONNELLES ET ECONOMIQUES PARTICULIEREMENT COMPLEXES.

Les caractères de la pêche méditerranéenne expliquent dans une large mesure le développement d'une autorité professionnelle.

On trouve en effet, dans le V^e arrondissement maritime, une multitude d'engins de pêche, désignés sous le nom de « petits métiers », héritage de pratiques sélectives séculaires. A chaque espèce et à chaque site, les Méditerranéens ont adapté un ou plusieurs engins dont l'ingéniosité n'a d'égale en général que la modicité des moyens mis en œuvre. Les espèces sont d'abord souvent peu abondantes à l'exception des sardines, thons (au peuplement très irrégulier) et anguilles. Pour vivre de la pêche, la sagesse impose souvent la polyvalence articulée sur la modicité de l'investissement dans chaque métier.

L'absence de marées et la faiblesse générale des courants a suscité, plus que sur l'Atlantique, l'étonnante multiplication et diversification des filets maillants ; un chapelet d'étangs, du Rhône à Saint-Cyprien, a permis la floraison de nombreux engins lagunaires (5). L'équilibre des exploi-

(5) La liste des « métiers » est impressionnante. A titre d'illustration signalons que E. Tempier, dans son étude sur trois prud'homies de Provence, en dénombre une cinquantaine. Nous en connaissons nous-même au moins dix supplémentaires, pour la seule zone de Palavas, Le Grau-du-Roi, en particulier des techniques lagunaires.

tations, généralement individuelles, repose justement sur cette polyvalence dans laquelle est charnellement impliquée l'institution prud'homale. Quand le métier réclame quelque investissement appréciable ou quelque main-d'œuvre, c'est l'association occasionnelle, l'investissement collectif qui répondent aux besoins de l'exploitation : sociétés en nom collectif de seinche, équipes de bouliechs, navigations « de conserve » non formalisées, équipages constitués en exclusivité de patrons pour l'occasion ou la « campagne » (trémails, pêche « au travers », thonaire, sardinals, etc.).

B) A LA RECHERCHE DE LA FAUTE PROFESSIONNELLE : LA JURISPRUDENCE.

Dans ce maquis d'engins utilisés par une population maritime nombreuse et volontiers encline, par culture, à la fraude, on conçoit que la discipline ne soit pas chose aisée et mérite l'intervention d'une autorité professionnelle.

La jurisprudence prud'homale porte la marque de la complexité de ces conflits. Sans insister sur ces « brochettes » d'amendes infligées aux contrevenants à des règlements particuliers, ce sont les jugements au « civil » qui méritent le plus notre attention (6).

C) RECHERCHE DE LA PREUVE ET RECONSTITUTION DES FAITS.

La recherche de la responsabilité en cas de litige entre pêcheurs n'est pas chose aisée : la mer laisse peu d'indices et abrite peu de témoins. Par ailleurs, dans l'inextricable complexité de la pratique des engins, on ne peut faire référence à un ensemble juridique codifié. On peut imaginer que le litige se dénouera par le non respect d'un règlement prud'homal : le « métier » n'a pas été exercé selon les dispositions d'un règlement particulier, la calée s'est faite à une heure prohibée, en un lieu interdit, à une époque illicite ; la distance entre les postes n'a pas été respectée. Cette première situation soulève la difficulté de la constatation de l'infraction, de la mise en évidence des faits délictueux, usuelle problématique de la preuve. La juridiction prud'homale recherche les faits par tous les moyens au-delà des constatations formelles. On est étonné alors de la surabondance des informations dont bénéficie le prud'homme : ici joue le cadre communautaire où « tout se sait », et où l'information de la Prud'homie ne saurait se confondre avec le « mouchardage » méprisamment pratiqué par certains auprès des administrations ou juridictions d'Etat...

D) LA NOTION DE FAUTE PROFESSIONNELLE.

Mais cette coïncidence entre l'infraction pénale et/ou disciplinaire et la « faute professionnelle », nœud d'un litige entre pêcheurs, n'est pas auto-

(6) Dans les archives de la prud'homie de Palavas, on trouve de nombreuses amendes, en particulier pour non respect des règles de pêche par la technique des capéjades. Des prud'hommes eux-mêmes y sont sanctionnés.

matique. Pour mettre en évidence la responsabilité de l'une ou l'autre des parties, le prud'homme fera référence alors à la violation des « usages professionnels » qui bien évidemment n'ont reçu aucune forme de codification... Cette référence n'est pas pourtant une nébuleuse qui laisserait au juge un pouvoir arbitraire. Outre cité *supra*, le respect de normes édictées dans les règlements particuliers, le prud'homme pourra trouver « la faute » dans la pratique anormale du métier. L'engin était-il calé conformément à la disposition du site, à la météorologie, au courant ? Cet engin était-il géré et utilisé d'une façon adéquate ? Le pêcheur a-t-il pris les précautions suffisantes pour signaler son engin, prévenir ses camarades qu'il tenait le « bol » ? N'a-t-il pas entrepris une manœuvre hasardeuse entravant la navigation ou perturbant l'exercice d'autres métiers ? Si son engin a dérivé, sa fixation était-elle suffisante et prévoyante ?

En fait, c'est mille questions incodifiables que soulèvent les litiges de pêche. Les prud'hommes répondent à ces interrogations avec une assurance étonnante, la « réponse technique » faisant rarement objet de contestation. Il y a en réalité un large consensus sur ces pratiques professionnelles non codifiées, au-delà même des côtes de Méditerranée.

Ainsi en est-il dans l'affaire Pujol/Fernandez, jugée à Palavas en juillet 1970 : alors que deux sennes calées en sens inverse (l'une d'Est en Ouest, l'autre d'Ouest en Est) se trouvent au même « bol », le prud'homme donnera tort à Pujol qui a calé « contra corrent », situation aberrante pour un pêcheur averti puisque le filet porte mal, que les ailes de la senne s'ouvrent avec difficulté et que les rameurs se fatiguent inutilement.

La réduction des litiges entre pêcheurs, pour si intéressante qu'elle soit, ne constitue pas pour autant la contribution la plus essentielle des Prud'homies. C'est de notre point de vue l'activité réglementaire qui peut susciter le plus de curiosité.

E) A LA RECHERCHE DE L'EQUILIBRE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE : L'ACTIVITE REGLEMENTAIRE DES PRUD'HOMIES.

Les prud'hommes se sont toujours employés à réglementer l'exercice des métiers dans l'espace et le temps, à limiter la taille et le nombre des engins, à codifier enfin de nombreuses contraintes techniques pour telle ou telle activité. Cet ensemble de règles présente une cohérence globale qui n'avait jamais été perçue jusqu'à présent.

En réalité, la finalité de l'activité prud'homale n'est pas de « discipliner » ou de « faire régner l'ordre », mais d'assurer la survie et la continuité de la communauté dans une conception paternaliste. La discipline professionnelle et la régulation de l'effort de pêche qui en découle dans la pêcherie ne sont que les moyens de cette politique.

L'ensemble juridique constitué par les règlements prud'homaux obéit à un groupe de principes fonctionnels mis en évidence par Elisabeth Tempier à l'occasion de son étude. Nous ne ferons pas ici le catalogue des règles communautaires mais nous essayerons d'en dégager les principes directeurs et d'en expliquer la dynamique.

**F) LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA RÉGLEMENTATION PRUD'HOMALE :
PRAGMATISME, CONCEPTIONS PATERNALISTE DE LA COMMUNAUTÉ ET
COLLECTIVE DE LA RESSOURCE.**

La prud'homie ne recherche pas l'ordre au sens juridique du terme, mais la prospérité de la communauté. Ce n'est pas une structure de police mais une structure « sociale » agissant par voie autoritaire pour préserver l'économie interne d'un groupe.

— Une conception pragmatique de l'intervention des prud'hommes : agir sur les hommes.

L'intervention des Prud'hommes repose sur des postulats élémentaires : scientifiquement discutables, ils sont juridiquement opérationnels.

La communauté, tout d'abord, exerce son industrie sur une ressource mystérieuse dans une large mesure, et sur les variations naturelles de laquelle l'institution est impuissante. Par contre, le mécanisme principal de variation de la ressource est la prédation de la communauté elle-même.

Les multiples techniques de pêche, par ailleurs, et chacune pour leur part exercent une influence sur le niveau, la nature, l'abondance, la répartition et le comportement de la ressource : il y a donc interaction entre l'usage des diverses techniques. Chacune pourra donc, le cas échéant, « être contrainte », pour laisser aux autres la possibilité de s'exercer, non seulement « physiquement », mais si possible économiquement. La Prud'homie n'entend donc nullement protéger les espèces, à l'exception de quelques réglementations exceptionnelles (7). Chargée de tous les membres de la communauté, elle n'agit que sur ces derniers sans se soucier de l'état « scientifique » de la ressource.

— Un principe paternaliste : « tout le monde doit pouvoir vivre de son métier ».

C'est dans ce principe fondamental que réside la conception patriarcale du prud'homme : élu par la communauté, il est responsable de tous ses membres. « Pasteur » de tous les pêcheurs, dans la diversité des métiers, il doit assurer à chacun une part de la ressource telle que le plus modeste puisse en vivre.

La réglementation technique n'a donc pas pour but de gérer la ressource, mais de « faire une place » dans le temps, dans l'espace et sur la richesse à chaque métier, en faisant priorité à l'investissement le plus faible, à la capacité de capture la plus spécialisée et la plus marginale. Ainsi, seront triplement contraintes la plupart des techniques :

- contrainte dans le temps par la mise en œuvre de calendriers saisonniers de pêche et d'horaires d'utilisation des divers métiers (fig. 1) ;
- contraintes dans l'espace par la fixation de limites géographiques (profondeurs, distances minimum du rivage ou des engins), par la définition de postes fixes (bols) mais tirés au sort par l'obligation de dégager un site (notion « d'abus » du site ou du « bol ») ;

(7) Cf. toutefois : E. Tempier, précitée, où des règles de protection de la ressource sont évoquées.

— contraintes sur les capacités de capture par métier, par la fixation du nombre d'engins, de leurs dimensions, par l'interdiction de certains procédés, l'obligation de certaines pratiques (8).

Ainsi se développeront les contraintes sur les sites particulièrement exploités par de multiples et divers engins, sans jamais pourtant interdire un métier, mais en rendant sa pratique plus difficile, son rendement plus aléatoire. Par contre, pour les espèces et sites peu courrus, la réglementation s'estompe et disparaît.

— Un principe collectiviste : « la mer est à tout le monde ».

Le cadre communautaire est rétif à toute forme d'appropriation juridique, technique ou économique de la ressource. De ce principe se déduit évidemment de plus dures contraintes techniques contre les grosses unités et l'opposition des Prud'homies à toute concentration économique.

Lorsqu'un capital important doit être réuni, c'est un cadre collectif ou associatif qui le rassemble : navigation « de conserve », sociétés de seinche pour le thon, équipes de bouliech...

Ce principe « libertaire » fonde aussi le tirage au sort des postes, la règle du « premier arrivé sur le bol », l'obligation de dégager le site, l'ouverture de tous les métiers quel que soit le nombre des postulants. On y retrouvera la farouche opposition des Prud'homies aux systèmes des licences (appropriation de la ressource pour une minorité privilégiée), des concessions (9) ou des étangs privés en Languedoc.

Ainsi, la démarche pragmatique des prud'homies reposant d'une part sur un principe « égalitaire et paternaliste », d'autre part sur un principe « libertaire et collectiviste », réalise un édifice réglementaire très singulier, aboutissant à une gestion dynamique des pêcheries.

C'est cet élément qui doit maintenant retenir notre attention.

G) LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE DU SYSTEME PRUD'HOMAL : PERFORMANCES INDIVIDUELLES ET SOUPLESSE COLLECTIVE DE LA COMMUNAUTE.

L'abondance de la réglementation prud'homale a pu laisser croire qu'elle réalisait un système figé où le pêcheur le plus médiocre entravait l'évolution de ses collègues, où tout progrès, tout développement et toute initiative étaient proscrits. En réalité, la rigueur de la réglementation technique, alliée à la liberté d'accès à la pêche, imprime une double dynamique.

— La dynamique individuelle : les performances, l'innovation et la motivation intactes dans le cadre réglementaire.

Dans l'exercice de chaque métier réglementé, et donc « avec les mêmes

(8) Cf. à Palavas : la règle des « 20 pièces par homme », la limitation de taille des ailes de bouliech, l'obligation d'utiliser des « cademan » dans les ganguis fixes (amarrage des ailes pour laisser un espace libre profitable aux postes situés en aval), etc.

(9) Sur l'étang de Thau, les concessions de conchyliculture sont tirées au sort par les pêcheurs. Les conchyliculteurs, à l'inverse, font jouer la règle de « la proximité » de l'exploitation initiale pour s'attribuer de nouvelles tables de conchyliculture : optique diamétralement opposée.

armes », les revenus restent très irréguliers, signe de notables différences dans l'ardeur au travail, l'expérience, l'intelligence, la maîtrise de l'engin, la connaissance du milieu, le sort lui-même. Si les pêcheurs ne peuvent augmenter leurs apports par le nombre ou la dimension des engins, rien ne leur interdit de les perfectionner ou de modifier leur usage, voire de créer une technique nouvelle. Dans le métier considéré, c'est donc le « meilleur pêcheur » qui résistera le mieux aux aléas de la ressource surexploitée par la communauté. C'est « en pêche lente » que l'imagination des pêcheurs a apporté les nombreuses innovations qui ont marqué l'histoire des pêcheries méditerranéennes. En dehors du métier lui-même, l'éventail des techniques disponibles laisse à chacun de nombreuses possibilités de s'adapter, de se reconverter : la faiblesse des investissements nécessaires n'est pas réellement un obstacle à un changement d'activité. De la sédentarité absolue dans un métier parfaitement maîtrisé et toujours amélioré, à la polyvalence extrême motivée par la recherche frénétique des activités les plus rémunératrices, la communauté présente une palette variée, une typologie plus personnelle que technique.

— La dynamique globale du système prud'homal : les seuils de rentabilité des différents métiers.

Le principe du libre accès à de multiples métiers réglementés imprime une souplesse remarquable à la pêche. Ainsi peuvent se multiplier les postes de pêche dans un étang, jusqu'à l'absurde, en réalité jusqu'aux limites de rentabilité des pêcheurs les moins aptes, par exemple, à la pratique des capéjades. Ceux-ci, avec les plus âpres au gain ou les plus velléitaires, abandonneront plus volontiers la lagune que, ce faisant, ils ont laissé en repos d'autres sites, abandonné d'autres techniques où certains de leurs camarades prospèrent.

La réglementation du nombre et de la taille des engins est un facteur supplémentaire de mobilité. Celui qui s'enrichit dans la pratique d'un métier ne peut guère y augmenter son capital : son *cash flow* ne peut s'orienter que vers un autre métier, l'achat d'un autre matériel.

Au gré des seuils de rentabilité, des appréciations individuelles, se forme la dynamique de la pêche communautaire dans laquelle la surexploitation d'une espèce est sanctionnée par la disparition des exploitants qui ne peuvent, les premiers, dégager un revenu. L'organisation des métiers leur permet une « reconversion » saisonnière ou critique selon la diversité des richesses de la pêche.

Le système prud'homal n'est donc pas vraiment un système de protection dans sa dimension patriarcale : c'est un système « d'organisation de la concurrence » entre producteurs et techniques de production. Il ne laisse guère de place à la médiocrité et à la faiblesse malgré la réglementation. Les communautés, du « pêcheur spécialisé » dans une ou deux techniques au « pêcheur coureur » qui embarque et débarque les engins les plus divers, abritent des exploitations extrêmement hétérogènes, fondées sur de multiples facteurs socio-économiques et personnels. Ces systèmes archaïques de régulation n'ont donc pas fini de nous étonner ; ils méritent encore des études plus systématiques et plus approfondies, selon une approche fondée sur l'identification d'un système de production.

Mais cette « logique prud'homale » n'est pas très conforme aux systèmes de régulation actuels. Il nous faut maintenant évoquer la confrontation entre cette organisation décentralisée et les formes modernes d'intervention en matière de pêche maritime.

III. — UN VECTEUR TROUBLE-FÊTE DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA PRUD'HOMIE : L'INTERVENTION ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE CROISSANTE DE L'ÉTAT.

Cet intitulé a, certes, un caractère un peu provocateur, mais les incertitudes actuelles de la gestion scientifique de la ressource, les difficultés économiques des unités les plus sophistiquées, l'impasse dans laquelle se trouve le marché des productions semi-industrielles de la Méditerranée, nous autorisent certainement une approche non conformiste de l'administration des pêches maritimes...

Si l'on observe aujourd'hui un essoufflement important dans le fonctionnement de la Prud'homie, force est de constater que cet état de fait ne relève pas exclusivement d'une tare congénitale. On peut aussi y voir l'hostilité de principe de sa propre tutelle administrative et la mise en œuvre d'une politique de la ressource fondée sur une démarche « scientifique » en réalité incompatible avec le mode de régulation des communautés que nous venons d'évoquer.

A) UNE HOSTILITE DE PRINCIPE AU SYSTEME DECENTRALISE EMANANT DE LA TUTELLE CENTRALE DES PRUD'HOMIES.

Ce n'est pas sans répugnance que le « département de la marine » se vit confirmer, en 1859, la présence de Prud'homies dans le V^e arrondissement maritime (10). L'institution, « corps intermédiaire » honni par le libéralisme, concurrence en effet par ses pouvoirs l'autorité de la Marine sur la police des pêches, par son paternalisme la tutelle sur les gens de mer... Soyons juste et distinguons ici l'attitude de l'administration « parisienne » de la pratique des services extérieurs et rendons grâce au pouvoir périphérique, administrateurs et syndics d'avoir fait assez bon ménage avec les communautés. Par pragmatisme et conscience de leurs limites, ils ont eu pour inclination de laisser les communautés jouir d'une assez grande autonomie. Ce sont les services centraux qui cycliquement déchargent leur ire sur la Prud'homie et rappellent sévèrement à l'ordre leurs administrateurs pactisant avec l'ennemi. Par la technique des dépêches,

(10) Cf. DM du 5 juin 1852, ces propos du Ministre de la Marine et des Colonies.

(Dépêche ministérielle du 5 juin 1852) : « J'ai résolu, au point de vue du droit, la question soulevée relativement à la compétence des Prud'hommes et je termine en faisant observer que la loi est ce qu'elle doit être, à savoir la traduction aussi exacte que possible des besoins de la situation (sic)... Les prud'homies ont été pour le département de la marine la cause de nombreuses difficultés ; conservant toujours des prétentions à une complète indépendance, elles s'abritaient, quand le besoin en était, derrière l'Autorité maritime contre laquelle elles se liguèrent dans l'occasion avec l'autorité municipale ; je suis persuadé que cette situation ambiguë qui donnait à la police de la pêche, suivant les erreurs ou les passions du moment, une direction inégale, flottante et contradictoire n'a pas eu peu d'action sur les tentatives réitérées des autorités civiles de s'immiscer dans cette attribution exclusive du département de la marine... ».

circulaires, lettres et autres notes de service (dépourvues d'ailleurs de portée normative), les services ministériels vont opérer la dévitalisation juridique progressive de l'institution (11).

La stratégie bureaucratique s'articule sur une lecture juridique délibérément biaisée du décret de 1859, ou la mise en œuvre d'une pratique administrative peu coopérative.

— Des conceptions juridiques fort restrictives.

Elles sont systématiques mais citons ici d'abord le principe de liberté des pêches opposé aux règlements particuliers. Leur champ d'application se voit réduit à la « prévention des rixes ou des troubles ». Ils ne pourront en tout cas interdire la pratique des engins, fixer leur capacité ou leur nombre (12). Rappelons encore la plus grosse fable juridique de notre affaire ourdie par le Conseil d'Etat en 1913, faisant échapper les chalutiers à l'autorité prud'homale. Ce sont ensuite les senneurs, thoniers et autres lamparos qui, à l'instigation de l'administration entendront y échapper... ou bien les positions célèbres du Ministre des Travaux Publics et des Transports déniaient toute base légale aux Prud'homies, limitant leur juridiction à un mille vers le large et se proposant par simple arrêt de supprimer purement et simplement leurs compétences... (13).

— Un soutien pratique extrêmement modéré.

Sur la pratique administrative, évoquons le « détournement » des infractions pénales vers les juridictions ordinaires opérées dès la fin du XVIII^e siècle (14), le refus du concours des agents de l'administration pour faire appliquer les règlements prud'homaux, l'opposition à appliquer des voies d'exécution pour les amendes disciplinaires (15).

Ainsi, en excluant les grosses unités de la juridiction prud'homale, en lui interdisant de réglementer les métiers, en privant ses décisions de voies et de moyens d'exécution, en rétrécissant sa circonscription, la tutelle a fortement sapé l'autorité, amoindri les compétences, rétréci le champ d'application de la structure décentralisée dont elle avait la charge. On concevra donc aisément qu'il n'y ait pas là un faible handicap à faire valoir son efficacité pour une institution particulièrement isolée, animée en outre par des praticiens de la pêche, non de savants juristes...

L'autre aspect des difficultés rencontrées par la Prud'homie réside dans les formes d'intervention mises en œuvre par la puissance publique étatique et européenne qui a fortement déstabilisé l'économie interne des communautés.

B) UNE POLITIQUE DES PECHEES CONTRAIRE AUX PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNAUTES MEDITERRANEENNES.

A la vérité, c'est avec un grand stoïcisme que les prud'homies ont résisté aux attaques de la bureaucratie. Jusqu'à une période récente tout au

(11) Cf. sur cet épisode F. Féral : « Un phénomène de décentralisation contestée. Les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée ». In *Economie Méridionale*, 1-2, 1986, n° 133-134, tome XXXIV, où est rassemblée la littérature grise de la Marine Marchande sur ce sujet dans des termes peu équivoques.

(12) DM du 12 septembre 1895 et DM du 11 juillet 1961, n° 2974.

(13) Lettre MMP 4512 du 3 novembre 1961 au Vice-Président du Conseil d'Etat.

(14) DM du 4-29 fructidor an XI et DM à Toulon du 20 janvier 1806.

(15) DM à Marseille du 16 avril 1928 et circulaire du 18 mai 1911.

moins, le prestige des prud'homies reste grand auprès de la communauté. Par bonheur, la pratique locale saura parfois » oublier » les instructions parisiennes pour se conformer aux exigences du terrain (16). Ce sont alors les interventions de la « technostructure » qui porteront les coups les plus rudes à l'économie interne des communautés, alors que, contrairement aux premières, elles ne soient pas spécifiquement dirigées contre elles.

— Une difficile coexistence avec les normes de police étatique.

Par les décrets de 1852, la police des pêches relève désormais du pouvoir d'Etat, ce premier élément, s'il revêt au XIX^e siècle une importance marginale, deviendra fondamental avec la mise en place d'une administration scientifique et de l'Europe bleue...

C'est en effet soit pour des raisons « d'harmonisation », soit pour de louables motifs de protection des espèces pour une plus rationnelle gestion des stocks qu'une pluie réglementaire s'abat sur les pêches maritimes. Ces règles perturbent le jeu ordinaire des pêcheries communautaires, s'adaptant souvent mal aux réalités locales. Entendons nous : il ne s'agit pas ici de faire le procès de ces normes mais de signaler leur inadéquation avec le système prud'homal, en toute subjectivité.

Ainsi, contrairement à des dispositions générales, la Prud'homie n'est-elle pas rédhibitoirement hostile à la pratique du chalut à l'intérieur des trois milles, voire à la capture des alevins de daurade (!). Ces positions ont bien sûr fait scandale. Elles témoignaient du désir de « contrôler » les activités techniques et économiques en cause, jugeant que l'interdiction était inefficace et qu'elle marginalisait une partie de la communauté.

Ces dispositions générales ne sont d'ailleurs pas les pires des maux puisque les règles de protection agissent globalement sur la ressource, protégeant l'ensemble du « gâteau communautaire ».

— Une intervention économique insidieuse.

Beaucoup plus grave fut la politique de licence et de financement public de grosses unités. Elle a certainement déstabilisé non seulement les prud'homies mais aussi l'ensemble de l'économie des pêches méditerranéennes. Les lamparos, les thoniers et les gros chalutiers, financés à des niveaux élevés par les instances nationales et européennes au nom de la modernisation et de la rationalisation de la pêche en Méditerranée, ont échappé à la réglementation prud'homale. Ces unités ont d'abord accaparé une partie importante du revenu des petits métiers sur un plan économique (monopolisation de la ressource et du marché) et juridique (licences). Bien plus, leurs surproductions ont, d'une manière durable, anéanti le marché des petits pélagiques ; c'est l'éventail des petits métiers, des espèces disponibles qui s'est ainsi fermé pour la majorité des pêcheurs des communautés. C'est une multitude de reconversions, de spécialisations invisibles qui s'est alors opérée dans les années soixante et soixante-dix. Enfin, c'est une ressource gravement amputée d'un substantiel revenu estival (thons, sardines, maquereaux, anchois) que devront désormais se

(16) C'est ainsi que contrairement à l'avis du Conseil d'Etat de 1913, tous les chalutiers de Sète ont adhéré à une prud'homie, que la règle du « un mille maximum », n'est pas appliquée, que la plupart des règlements prud'homaux portent atteinte au principe de la liberté des pêches.

partager les communautés. Cette situation est facteur de rigidité, de spécialisation, de surexploitation.. Plus encore, ces lourdes unités, même si elles le voulaient, engagées qu'elles sont dans un capital déraisonnable, ne peuvent « changer de métier ». On sait que les pouvoirs publics, autre « viol » de la règle prud'homale, gomment depuis longtemps la réalité de leurs véritables seuils de rentabilité : concurrence doublement déloyale où l'Etat a aidé les plus gros à réduire les plus petits et contribue ensuite à maintenir ce déséquilibre.

Par comparaison, citons les sociétés de seinche au thon qui ont essaimé sur la côte, de Marseille à Sète. Constituées des membres des communautés, leur capital technique collectif était considérable (plusieurs dizaines de batcaux de 10 mètres et de 8 mètres, des kilomètres de filets). Inspirées par les prud'homies, elles rémunéraient aussi veuves et retraités associés peu ou prou au capital. Ces sociétés ont disparu au début des années soixante, avec une « remarquable » discrétion. Leur capital a été dispersé, leurs membres se sont reconvertis d'autant mieux qu'ils n'en tiraient qu'une partie de leurs revenus et qu'ils n'étaient engagés chacun qu'à minima. Dans cette affaire, on ne verra pas pleuvoir la manne publique, mais s'opérer le processus normal de « digestion » par la communauté d'un revers de fortune et un redéploiement vers d'autres métiers. Cet épisode des sociétés de seinche illustre d'abord la remarquable adaptabilité socio-économique des communautés et nous fait méditer certaines affirmations péremptoires d'archaïsme proférées à leur encontre. Ici encore, les subtiles interactions entre la destruction des communautés et l'intervention économique des pouvoirs publics méritent de plus profonds défrichages auxquels nous nous livrons progressivement.

Conclusion.

Cet exposé n'avait pas pour but de réhabiliter le système prud'homal, ou de le proposer comme un modèle d'organisation des pêches maritimes.

Il s'agissait d'abord de présenter l'objet d'une recherche pluridisciplinaire sur le thème de la pêche et du littoral. A cet égard, la Prud'homie n'est guère décevante : à l'intersection de la technique, de l'océanographie, de l'économie, du droit, de la science administrative, de l'histoire institutionnelle, elle se révèle tous les jours plus passionnante. Les principes constitutifs, les productions normatives, les équilibres économiques des communautés de pêcheurs ne sont pas encore totalement connus, loin s'en faut.

La dernière partie de mon propos, par sa tonalité particulière, a peut-être intrigué : la science administrative touche au pouvoir quotidien de la puissance publique, s'interroge sur les processus décisionnels, leur genèse. Derrière le droit formel, derrière les interprétations rationnelles de la technique juridique, quels sont les enjeux de pouvoir de l'administration, attachée à sa propre autorité, des forces économiques qui l'inspirent ? Quelle est enfin le rôle des perceptions économiques les plus conjoncturelles sur la lecture du droit, discipline que l'on présente toujours comme un ensemble rationnel pérenne ?

Il n'est pas si étonnant qu'une institution millénaire, fruit de la culture du littoral méditerranéen, carrefour des civilisations, soit le support d'une telle réflexion ontologique...